

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22387130

Déposé
22-12-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0424229993

Nom(en entier) : **Immobilière de la Vallée**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue Vallée Bailly 81
: 1420 Braine-l'Alleud**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION
FORME JURIDIQUE

Il résulte d'un acte reçu par Maître Edouard-Jean NAVEZ, notaire résidant à Wavre, associé de la société à responsabilité limitée dénommée « WATHELET & NAVEZ, Notaires Associés », le 21 décembre 2022, ici textuellement reproduit :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **société anonyme « Immobilière de la Vallée »**, ayant son siège à 1420 Braine-l'Alleud, Rue Vallée Bailly, numéro 81 , avec le numéro d'entreprise BE0424.229.993.

...

La séance est ouverte à 9 heure sous la présidence de Madame BACK Julie, ci-après plus amplement nommée.

Le président exercera également le rôle de secrétaire et de scrutateur.

II. EXPOSÉ DU PRÉSIDENT

Le Président expose ce qui suit :

Composition de l'assemblée

Tous les actionnaires sont présents et déclarent, sur présentation du registre des actions nominatives, être titulaires du nombre d'actions suivant :

- Madame **BACK Julie Hélène**, née à Etterbeek, le 26 août 1977 ..., domiciliée à 1420 Braine-l'Alleud, rue Vallée Bailly, numéro 81 : 5625 actions.

- Monsieur **RAY Nathanaël Richard Philippe**, né à Braine-l'Alleud, le 29 janvier 1974 ..., domicilié à 1420 Braine-l'Alleud, rue Vallée Bailly, numéro 81 : 5625 actions.

Soit ensemble : onze mille deux cent cinquante (11.250) actions ou la totalité des actions émises par la société.

Ordre du jour

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. Constat de l'application du Code des Sociétés et des Associations à compter du 1er janvier 2020.
2. Transformation de la forme de la société en transformant la société anonyme en société à responsabilité limitée.

2.1. Rapports

- Rapport du réviseur d'entreprise désigné par l'organe d'administration sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 30 septembre 2022 conformément à l'article 14 :4 du Code des sociétés et des associations.

- Rapport justificatif de l'organe d'administration établi conformément à l'article 14 :5 du Code des sociétés et des associations, relatif à la transformation de la société anonyme en société à responsabilité limitée, auquel est annexé un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté au 30 septembre 2022.

2.2. Adaptation de la forme légale de la société en transformant la société anonyme en société à responsabilité limitée.**2.3. Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de rendre les capitaux propres disponibles en vue des distributions futures.**

3. Réduction des capitaux propres conformément aux articles 5 :141 à 5 :144 du Code des Sociétés et des Associations :

- Lecture du rapport contenant le test d'actif net prévu à l'article 5 :142 du Code des Sociétés et des Associations.
- Lecture du rapport de l'organe d'administration prévu à l'article 5 :143 du Code des Sociétés et des Associations.

4. Démissions et nominations :

- Démission administrateurs ;
- Nomination administrateur.

5. Adresse du siège.

6. Approbation des nouveaux statuts

7. Mission du notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

...

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

Première résolution – Constat de l'application du Code des Sociétés et des Associations à compter du 1er janvier 2020

L'assemblée constate qu'en vertu de l'article 39 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et associations et portant des dispositions diverses, le **Code des sociétés et des associations (CSA) est d'application** à la société depuis le 1er janvier 2020.

L'assemblée constate également qu'à partir du 1er janvier 2020, les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations deviennent applicables. **Les clauses des statuts contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites.** Les dispositions supplétives du Code des sociétés et des associations ne deviennent applicables que si elles ne sont pas écartées par des clauses statutaires.

L'assemblée constate qu'il en découle notamment que la forme de la société avant l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations, étant la forme de la **société anonyme** (en abrégé **SA**) a été maintenue dans le nouveau Code des sociétés et des associations.

Deuxième résolution – Transformation de la société anonyme en société à responsabilité limitée

L'assemblée générale décide de transformer la présente société en société à responsabilité limitée.

2.1. L'assemblée générale donne dispense à l'organe d'administration de donner lecture :

- du rapport du réviseur d'entreprise, Monsieur Ghislain DOCHEN, réviseur d'entreprise de la société Be Audit, à Dion-le-Val, désigné par l'organe d'administration sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 30 septembre 2022 conformément à l'article 14 :4 du Code des sociétés et des associations.

Le rapport de Monsieur Ghislain DOCHEN, conclut dans les termes suivants :

« On omet (...) »

CONCLUSIONS DE NOTRE EVALUATION DANS LE CADRE DE LA TRANSFORMATION

Conformément à l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations, nous émettons notre rapport de réviseur d'entreprises adressé à l'assemblée générale de la SA « Immobilière de la Vallée » sur l'état résumant la situation active et passive, établi dans le cadre de la transformation de forme légale de SA en SRL.

Nous avons été désignés par l'organe d'administration en date du 1er juillet 2022 et avons procédé à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive arrêté au 30 septembre 2022 de la SA « Immobilière de la Vallée », établi conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Responsabilité de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive arrêté au 30 septembre 2022 conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, selon les principes énoncés à l'article 3:1, §1, 1er alinéa du Code des sociétés et des associations, du calcul de l'actif net, ainsi que du respect des conditions requises par le Code des sociétés et des associations pour la transformation de forme légale.

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Dans le cadre de la transformation de forme légale de la société, nos objectifs sont d'exprimer une conclusion d'assurance limitée sur l'état résumant la situation active et passive clôturé au 30 septembre 2022 de la SA « Immobilière de la Vallée » qui nous a été remis et dont le total du bilan s'élève à 1.197.281,05 EUR.

Nous avons effectué notre revue conformément au projet de norme commune IRE-ITAA relative à la mission du professionnel dans le cadre d'une transformation de forme légale.

Nos travaux visent notamment à vérifier s'il n'existe pas de faits qui nous laissent à penser que l'actif net, tel qu'il est repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration de la Société, est, dans tous ses aspects significatifs, surévalué.

Par actif net, on entend : le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non

encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

Une mission d'assurance limitée consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'évaluation.

L'étendue de notre mission est considérablement inférieure à celle d'un contrôle effectué visant l'expression d'une assurance raisonnable et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier.

Sous réserve de ce qui est mentionné dans le paragraphe suivant, nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion.

Conclusion avec réserves

En conclusion, sur la base de notre évaluation et sous réserve de ce qui est mentionné dans le paragraphe suivant « Fondement de la conclusion avec réserves », nous n'avons pas relevé d'autres faits qui nous laissent à penser :

- que, dans tous ses aspects significatifs, l'état résumant la situation active et passive arrêté au 30 septembre 2022 de la SA « Immobilière de la Vallée » n'a pas été établi conformément au référentiel comptable applicable en Belgique,

- ni que, dans tous ses aspects significatifs, l'actif net repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration est surévalué.

L'actif net constaté dans l'état résumant la situation active et passive arrêté au 30 septembre 2022 de la SA « Immobilière de la Vallée » représente un montant positif de 503.789,55 EUR, et est supérieur au capital minimum prescrit pour la constitution d'une société anonyme.

Fondement de la conclusion avec réserves

Dans l'état résumant la situation active et passive arrêté au 30 septembre 2022 de la société, aucun impôt estimé n'a été calculé sur le résultat de la période du 1er janvier au 30 septembre 2022, soit un bénéfice de 52.334 EUR. L'actif net est en conséquence surévalué à hauteur du montant non enregistré de cet impôt estimé.

Par ailleurs, l'association ne dispose pas de règles d'évaluation formalisées et aucun résumé ne figure en annexe aux comptes annuels déposés à la BNB.

Enfin, une plus-value de réévaluation de 174.000 EUR a été enregistrée sur un immeuble en 2013 ; aucune documentation justifiant cette plus-value n'a pu nous être communiquée, et aucun amortissement n'est enregistré dans les comptes de la société depuis lors.

Compte tenu de ce qui précède, il nous est impossible de nous prononcer sur le bien-fondé de la présence et du maintien de la plus-value de réévaluation dans les comptes, pas plus que sur l'exactitude ni sur le caractère complet des dettes fiscales figurant dans l'état résumant la situation active et passive arrêté au 30 septembre 2022 de la SA « Immobilière de la Vallée ».

Paragraphe d'observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait que l'état résumant la situation active et passive au 30 septembre 2022 a été établi sans tenir compte des latences fiscales éventuelles qui résulteraient de futurs contrôles fiscaux par l'administration.

Autre point

Étant donné que les pièces et informations requises nous ont été remises moins d'un mois avant l'assemblée générale, nous n'avons pas été en mesure de transmettre notre rapport à la société 15 jours avant ladite assemblée générale. Nous avons néanmoins été en mesure d'effectuer les diligences nécessaires.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations, dans le cadre de la transformation de la SA « Immobilière de la Vallée » en société à responsabilité limitée, et ne peut être utilisé à d'autres fins.

On omet (...) »

En dépit de la réserve formulée dans le rapport dont question ci-avant, les actionnaires confirment unanimement leur volonté de procéder à la transformation.

- du rapport justificatif de l'organe d'administration établi conformément à l'article 14 :5 du Code des sociétés et des associations, relatif à la transformation de la société anonyme en société à responsabilité limitée, auquel est annexé un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté au 30 septembre 2022.

Les rapports resteront ci-annexés.

2.2. Adaptation de la forme légale de la société en transformant la société anonyme en société à responsabilité limitée.

Suite à la résolution précédente, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale de la **société à responsabilité limitée** (en abrégé SRL).

2.3. Décision relative capitaux propres.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de **supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponibles** et de rendre l'intégralité des capitaux propres de la société disponible dans la perspective d'une distribution ultérieure, et de convertir ceux-ci en un compte de capitaux propres dénommé « apport disponible hors capital ».

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé.

Troisième résolution – Réduction des capitaux propres et rapports prévus aux articles 5 :142 et 5 : 143 du Code des sociétés et des associations

Après délibération portant sur les conséquences de la réduction des capitaux propres (notamment sous l'angle fiscal), les actionnaires ont unanimement décidé de renoncer pour l'instant à la réduction des capitaux propres.

Quatrième résolution – Démissions et nominations

1. L'assemblée confirme la démission de Madame **BAYA Marie Monique Josianne**, née à Port Louis (Ile Maurice), le 27 janvier 1944 ..., domiciliée à 1560 Hoeilaart, Georges Huynenstraat, numéro 36, depuis le 14 juin 2022.

2. L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction de l'administrateur actuel, mentionné ci-après :

Monsieur **RAY Nathanaël, prénommé.**

3. L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à 1.

Est appelé à la fonction d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur **RAY Nathanaël, prénommé.**

Son mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Cinquième résolution – Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 1420 Braine-l'Alleud, rue Vallée Bailly, numéro 81.

Sixième résolution – Adoption des nouveaux statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux.

V. STATUTS

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une **société à responsabilité limitée**.

Elle est dénommée « **Immobilière de la Vallée** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Il peut être transféré en tout endroit de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts, en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Le siège peut également être transféré dans la région flamande, dans la région de langue allemande, ou à l'étranger, par décision de l'assemblée générale, statuant dans le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet tant pour son compte que pour le compte de tiers, en Belgique et à l'étranger :

- l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, la négociation, la gestion, la gérance et location de tous immeubles, la construction, la transformation, le parachèvement et l'entretien de tous immeubles, ainsi que le commerce et l'industrie de tous matériaux ou matières de construction.
- La création et l'exploitation de toutes agences immobilières et d'une manière générale, toutes activités de marchands de biens ainsi que l'exploitation de fonds de commerce.
- La conception et la réalisation de tous projets de constructions d'immeubles, l'établissement de plans d'exécutions et de devis, la conclusion de tous marchés et le contrôle de leur exécution, la gestion de bureaux d'étude ainsi que la réalisation de toutes formalités relatives aux demandes de permis de bâtir, de lotir ou autres. La société pourra notamment, dans le but d'en faire la gestion comme indiqué ci-dessus, y loger ses dirigeants et les membres de leur famille, à titre principal ou secondaire.

Volet B - suite

Les activités suivantes seront exercées pour compte propre, pour compte de tiers ou en sous-traitance, en Belgique et à l'étranger :

- L'entreprise de préparation de services et de livraisons à domicile de plats préparés et de repas cuisinés ;
- L'entreprise de traiteur ;
- L'entreprise d'organisation de banquets, de dîners, de foires, de réceptions et événements divers tant chez les particuliers que dans les entreprises et services publics et ce au sens le plus large ;
- La livraison de denrées alimentaires et de boissons (boucherie, charcuterie, fruits et primeurs, boissons alcoolisées ou non, etc.) ;
- La prestation de services traiteur, de petite restauration et toutes activités relevant du secteur de l'hôtellerie, snack, tea room, etc. ;
- La location de la salle et service en salle pour des conférences et séminaires ;
- L'activité de friterie à emporter ;
- L'activité de sandwicherie et table d'hôtes.

Toutes activités soumises à l'accès à la profession devront être exécutées pour le compte de la société par des corps de métiers dûment agréés.

La société pourra valablement contracter avec les tiers pour tout ce qui concerne ses opérations financières, commerciales, hypothécaires, mobilières et immobilières et en général faire toutes opérations de nature à favoriser même indirectement la réalisation de l'objet.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement, par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger dont l'objet serait similaire ou connexe au sien, ou simplement utile ou favorable à l'extension de ses opérations ou à la réalisation de tout ou partie de son objet.

Elle peut faire toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou pouvant contribuer à son développement.

La société pourra enfin exercer ses fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée **illimitée**.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, **onze mille deux cent cinquante (11.250) actions** ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

...

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 15. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. À défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, qui peut accorder une indemnité de départ.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Article 16. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il en est notamment ainsi dans tous les actes qui requièrent la présence d'un fonctionnaire ou officier public.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 17. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 18. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 19. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 20. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, **une assemblée générale ordinaire le premier samedi du mois de mai, à quinze heures.**

Si ce jour est férié ou un dimanche, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 21. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale extraordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent

être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 22. Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 23. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 24. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 25. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de

transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 5 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 26. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 27. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – RÉPARTITION – RÉSERVES

Article 28. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 29. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 30. Acomptes sur dividendes

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 31. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 32. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 33. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34. Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 35. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 36. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Septième résolution – Pouvoirs spéciaux

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- aux administrateurs de la société, agissant ensemble ou séparément, en vue (i) de l'exécution des résolutions susvisées et (ii) en particulier, de l'accomplissement de toute démarche ou formalité requise aux fins d'assurer l'opposabilité aux tiers desdites résolutions, et (iii) de comparaître à l'élaboration de tous actes rectificatifs du présent acte, aux fins d'y rectifier toutes erreurs matérielles, ou de réaliser toutes formalités de publicité rectificatives ;
- à tous collaborateurs de l'étude des notaires Jacques WATHELET & Edouard-Jean NAVEZ, notaires à Wavre ; faisant élection de domicile en leur étude, à titre individuel et avec faculté de substitution, aux fins d'effectuer toutes formalités juridiques et administratives requises pour la mise en œuvre des résolutions susvisées, et ce notamment auprès du greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent, de tout guichet d'entreprises et de la Banque Carrefour des Entreprises, du Moniteur belge, etc.

V. CLÔTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

L'assemblée est clôturée à 10 heures.

(...)

Pour extrait conforme.

Le notaire Edouard-Jean NAVEZ.

Déposés en même temps une expédition de l'acte, ses annexes et les statuts coordonnés.